

avait préméditation et propos délibéré; si donc il est établi que le crime a été commis dans un accès de colère, ce facteur n'est pas prouvé. Autrement dit, monsieur l'Orateur, un crime nullement prémédité n'est pas un meurtre qualifié. Cette modification importante a été apportée, et j'ai l'impression que cela a échappé à un grand nombre de ceux qui ont parlé en faveur de la motion.

La loi de 1961 apporte une autre modification importante. Même si le meurtre est un homicide volontaire et que le jury trouve l'accusé coupable d'un meurtre prémédité et délibéré, on doit demander au jury s'il recommande la clémence ou la pitié. La question doit être posée au jury. Cette disposition a précisément pour objet de permettre au jury de recommander la clémence lorsque, même s'il a conclu au meurtre qualifié selon la définition, il éprouve encore certains doutes fondés sur des facteurs secondaires. Même si le jury a conclu que l'accusé n'était pas aliéné selon la définition juridique, il doute peut-être que l'état mental de l'accusé était tel que ce dernier devrait subir la peine capitale en conséquence de son crime.

Je voudrais signaler ici, monsieur l'Orateur, que je ne suis pas satisfait de la définition de l'aliénation mentale donnée dans notre Code criminel. Je veux parler de l'ancienne règle M'Naghten. Je crois que ce point-là devrait être étudié et peut-être même modifié. Voilà une autre raison pour laquelle je trouve cette motion insuffisante, car elle ne nous permet pas vraiment de nous attaquer au fond du problème que nous devrions résoudre si nous voulons disposer de façon décisive de la question de la peine capitale. J'ai remarqué dernièrement dans des revues américaines qu'il était question d'une recommandation faite par suite d'une étude poussée sur la définition de l'aliénation mentale effectuée par le barreau américain. Cette recommandation me plaît grandement, car elle me semble constituer une grande amélioration du traitement juridique de l'aliénation mentale.

Pour ce qui est des dispositions actuelles de la loi, une autre modification importante effectuée en 1961 me semble répondre assez bien aux nombreux arguments des partisans de la résolution: nous avons prévu une révision automatique par une cour d'appel. Qu'il soit pauvre ou riche, si le prévenu est reconnu coupable de meurtre qualifié, non seulement il possède ce droit, mais la cour d'appel est tenue de revoir l'affaire et la copie conforme des témoignages, notamment en ce qui concerne les questions de droit, la

justesse de la procédure et les faits. Il en est ainsi, que le prévenu fasse ou non appel. En plus de la révision par la cour d'appel, effectuée d'office, le prévenu a le droit—et alors il n'a pas besoin d'autorisation—de s'adresser à la Cour suprême du Canada, le tribunal le plus élevé du pays, et sa cause sera entendue, qu'il soit riche ou pauvre. Il n'a pas besoin de demander l'autorisation.

Il y a une autre modification extrêmement importante qu'on a apportée et dont il faudrait, je pense, tenir compte dans l'étude de notre position à l'endroit de la motion, soit la disposition que nous avons prévue dans la loi en 1961 et qui stipule que personne au-dessous de 18 ans ne peut souffrir la peine de mort par la pendaison. Même si elle est déclarée coupable de meurtre qualifié, on ne peut condamner une telle personne à la pendaison. Aussi, monsieur l'Orateur, tout en ne faisant pas d'autre remarque sur la cause de Truscott à ce moment-ci, je vous dirai seulement que Steven Truscott ne pouvait pas être condamné à être pendu après la modification de 1961 à la loi.

● (4.40 p.m.)

Voilà, monsieur l'Orateur, quelques-uns des facteurs dont, à mon avis, il faudrait tenir compte lorsque nous nous demandons encore si vraiment il faudrait modifier la loi sur la peine capitale telle qu'elle existe présentement. J'ai dit qu'à mon point de vue les arguments philosophiques à l'appui du maintien de la peine capitale invoquent la protection de la société contre ceux qui délibérément vont à l'encontre du commandement suprême sur lequel une société bien ordonnée peut s'appuyer, à savoir qu'aucun individu n'a le droit d'enlever une vie. Il faut protéger la société contre ceux qui de propos délibéré défient cette loi. A mon sens, cette thèse diffère essentiellement de celle des antiabolitionnistes qui soutiennent que la peine de mort dissuade les meurtriers en puissance de tuer. De toute évidence elle ne les dissuade pas, puisqu'il y a toujours des meurtriers. Vous ne pouvez pas dire que son effet de dissuasion est absolu. Vous ne pouvez pas non plus affirmer, je pense, qu'il est inexistant. Malheureusement, vous ne pouvez rien prouver par des chiffres dans l'un ou l'autre de ces cas. C'est pour cette raison qu'il n'y a pas, selon moi, de point d'appui solide permettant de prendre une position ferme. La protection de la société contre ceux qui ont défié sa loi suprême s'inspire d'une solide philosophie.